

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 589 Rect.

présenté par
M. Warsmann et M. Copé

à l'amendement n° 66 rect. de la commission des lois

à l'ARTICLE 14

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Ils ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour tant que les conférences des présidents constatent conjointement que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Faute d'être sanctionné, le dispositif des études d'impact risquerait d'avoir une portée limitée. C'est pourquoi il est proposé que les Conférences des Présidents, qui organisent, dans chaque assemblée, les travaux de celle-ci et auxquelles la présente révision donne précisément la mission de fixer l'ordre du jour, puissent vérifier si l'étude d'impact répond aux critères qui seront définis dans la loi organique.